

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 75-29-B1
du 19 février 1975

Numéros dans les séries spéciales :
2781 TM — 384 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

ACCIDENTS DE SERVICE
HONORAIRES DES MÉDECINS EXPERTS

ANALYSE

*Conditions dans lesquelles doivent être réglés les honoraires des médecins experts
chargés d'examiner les fonctionnaires victimes d'un accident de service*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 6442-B 1 du 18 mars 1964.

Instruction n° 6679-B 1 du 1^{er} juillet 1966.

Note de service 66-368-B 1 du 23 septembre 1966.

A diverses reprises, l'attention a été appelée sur les difficultés rencontrées à l'occasion du paiement des honoraires dus aux médecins experts ayant examiné les agents de l'administration victimes d'un accident de service.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables la position du département en la matière, telle qu'elle résulte d'une lettre adressée, sous le timbre de la direction du Budget, au ministre de l'Éducation et qui est reproduite en annexe.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur chargé de la sous-direction C.

Georges PETIT.

DIFFUSION

G

6

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|----|----|-----|----|-----|-----|------|
| RGP | PGT | TPG | DOM | IP | DP | SIA | BA | EPA | EPI | EPSC |
|-----|-----|-----|-----|----|----|-----|----|-----|-----|------|

ANNEXE

à l'instruction n° 75-29 - B1
du 19 février 1975

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

Bureau B.2.C. 74.12.23/3

Paris, le 7 janvier 1975.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

à Monsieur le ministre de l'Éducation, direction de l'Administration générale et des Affaires sociales, service des Affaires administratives communes, division du contentieux général, bureau du contentieux social et des accidents scolaires.

Objet : Honoraires médicaux des médecins experts.

Référence : Vos lettres DAGAS 9/CA n° 2800 et 10/CA n° 5542 des 3 mai 1973 et 18 septembre 1974.

Par lettres citées en référence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés rencontrées par vos services, au regard du paiement, par les trésoriers-payeurs généraux, des honoraires dus aux *médecins experts* ayant examiné les agents de l'administration victimes d'un *accident de service*. Ces comptables estiment ne pas pouvoir accepter les mémoires de ces experts, lorsqu'ils dépassent les tarifs fixés par l'arrêté du 28 août 1972 relatif au montant des honoraires dus aux médecins agréés et assermentés auprès de l'administration.

Vous considérez quant à vous que l'arrêté dont il s'agit, s'il fixe les honoraires dus aux médecins agréés et assermentés pratiquant les examens prévus par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié relatif à l'application du statut général des fonctionnaires (recrutement, congés de maladie, invalidité, etc.) ne précise pas le montant des honoraires dus aux médecins experts qui examinent les victimes d'accidents du travail pouvant se prévaloir des dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 (art. 36, 2°, 2^e alinéa) relative à ce statut.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que la réglementation, en matière d'honoraires de médecins experts, appelle de ma part.

Je note tout d'abord que l'arrêté susvisé du 28 août 1972 concerne la rémunération de tous les actes médicaux exigés des médecins agréés ou assermentés, par les dispositions du décret précité du 14 février 1959.

Parmi ces actes figurent les avis des médecins experts; or ceux-ci n'interviennent sous ce titre, s'il y a lieu, qu'à la demande des comités médicaux ou commissions de réforme. A cet égard, il est rappelé que ces comités, conformément à l'article 19 du décret du 14 février 1959 dont il s'agit (et ils siègent alors en commission de réforme), sont compétents pour apprécier le cas des fonctionnaires victimes d'accident ou de maladie imputable au service et pour déterminer s'ils peuvent bénéficier des avantages qui leur sont accordés dans ce cas par l'article 36, 2°, 2^e alinéa *in fine* du statut général des fonctionnaires, auquel vous faites référence.

Ainsi lorsque ces comités médicaux estiment devoir éventuellement demander l'avis de médecins experts, dans le cas d'accident ou de maladie imputables au service, ces actes rentrent bien dans le cadre des actes prévus par le décret susvisé du 14 février 1959, et relèvent par suite, pour leur rémunération, des dispositions de l'arrêté du 28 août 1972, et plus précisément de celles de l'article 8 qui les visent expressément.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'accidents ou de maladies imputables au service, mais que les actes médicaux ont été effectués à l'initiative du fonctionnaire intéressé, ces actes ne peuvent être considérés comme des expertises au sens ci-dessus, même si le praticien est agréé ou assermenté. Dans ce cas, lorsque l'administration est appelée à régler directement les honoraires dus à ce médecin, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la circulaire « Fonction publique n° 825 et Budget F 1 18 du 8 avril 1966 » relative à la « prise en charge par l'administration des frais médicaux et d'hospitalisation occasionnés par les accidents de service survenus aux fonctionnaires ».

C'est compte tenu de ces règles générales que doit pouvoir être appréciée la question du montant des honoraires à verser aux médecins.

Signé : Robert LESCURE.